



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Reconnaissant par antériorité la digue « Rousseau » sur les communes de Goulven et Treflez au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement et portant dérogation au titre de l'article R.562-14 du même code à l'échéance du dépôt de dossier de régularisation du système d'endiguement par procédure simplifiée
Haut Léon Communauté/Communauté Lesneven Côtes des Légendes**

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-6 et suivants L.566-12-1, R.214-1, R.562-14 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques de Submersion Marines dans le Finistère (PPRSM) Côte Nord 1 ;

Vu la demande de prorogation de délai de 18 mois déposée auprès de la préfecture du Finistère le en novembre 2021 par Haut-Léon Communauté et Communauté Lesneven Côtes des Légendes en vue de bénéficier d'une procédure de régularisation dite simplifiée pour la digue « Rousseau » situées sur les territoires des collectivités ;

Vu l'accord porté à cette demande par le préfet du Finistère dans son courrier du 13 décembre 2021 ;

Vu la demande de dérogation du 26 juin 2023 émanant de Haut-Léon Communauté et de Communauté Lesneven Côtes des Légendes pour un délai supplémentaire de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023 pour régulariser en tant que système d'endiguement la digue « Rousseau » par la procédure simplifiée et la reconnaissance par antériorité au titre de la rubrique 3.2.6.0 pour une digue contre les inondations et submersions.

Vu l'instruction de cette demande par l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'absence d'objection émise par préfet de la région Bretagne dans son courrier du 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT) sollicitée par courrier du 6 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à Haut-Léon Communauté et Communauté Lesneven Côtes des Légendes à en date du 8 novembre 2023 pour observations éventuelles préalables ;

Vu les observations de Haut-Léon Communauté et Communauté Lesneven Côtes des Légendes sur le projet d'arrêté par courrier du 28 novembre 2023 ;

Considérant que l'article R. 562-14 du code de l'environnement soumet les systèmes d'endiguement à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.214-1, dont la demande est présentée au préfet, par l'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement;

Considérant que conformément à l'article R. 562-14-II-2° du code de l'environnement, cette demande pouvait faire l'objet d'une procédure d'instruction dite simplifiée sans consultation du public, par arrêté préfectoral complémentaire, si celle-ci était déposée initialement avant le 31 décembre 2021, pour les systèmes d'endiguement de classe C ;

Considérant qu'il existe sur le cours d'eau de la Flèche un ouvrage « établi » régulièrement antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;

Considérant que la Direction Générale de la Prévention des Risques, interrogée dans le cadre d'une procédure de classement de cet ouvrage en 2010, confirme dans son courrier du 23 décembre 2010 que dans l'extrait du Bulletin des Sciences Agricoles et Maritimes de 1826, il est mentionné que l'ouvrage a bien été initialement conçu comme une digue;

Considérant le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation par submersion marine (PPRSM) des communes de Guissény, Kerlouan, Brignogan-Plages, Plounéour-Trez, Goulven, Tréfléz, Plounévez-Lochrist et Plouescat (côte nord 1), approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-0188 du 23 février 2007, fait apparaître au plan n° 6 l'ouvrage des zones de danger rouges et bleues en son amont;

Considérant que cet ouvrage possède les caractéristiques d'une digue relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature pour une digue de protection contre les inondations et submersions (A) de catégorie C telle que définie par le décret de 2007-1735 soit une hauteur d'ouvrage supérieure à 1 mètre pour une tranche de population protégée supérieure à 10 habitants ;

Considérant que le Conservatoire du Littoral est propriétaire d'au moins les deux tiers de la digue par acte de donation des héritiers Rousseau en 1987, l'autre tiers appartenant pour l'heure à la famille Rousseau;

Considérant que le courrier du 12 septembre 2012 du directeur national du Conservatoire du Littoral adressé au sous-préfet de Brest mentionne que c'est par erreur que la partie de digue des héritiers Rousseau avait été omise des actes de donation au Conservatoire en 1987 et 1990, contrairement à l'intention des donateurs, qu'un acte rectificatif de ces donations a été établi le 02 juillet 2012 devant notaire et qu'il convient désormais d'attendre la preuve de la publication de cet acte rectificatif par la Conservation des hypothèques pour que le Conservatoire du littoral puisse être considéré officiellement comme propriétaire de la totalité de cette « digue » et qu'en 2023 et selon le Conservatoire, cette publication n'a toujours pas été effectuée;

Considérant dès lors la difficulté inhérente à cette situation dans la procédure de classement l'ouvrage débutée en 2010, et qu'après l'avis positif du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et lors des phases de procédures contradictoires du projet d'arrêté au bénéfice du Conservatoire et des héritiers Rousseau, il y a eu contestation des deux parties sur la notion de propriété ;

Considérant que le Conservatoire du Littoral a néanmoins fait faire par un bureau d'étude en 2012 et sur l'ensemble du linéaire de l'ouvrage une étude de dangers, ainsi qu'une visite technique approfondie et un diagnostic de sûreté sur le linéaire relevant alors de sa propriété et que ces démarches s'attachent alors à un ouvrage de fait « classable » ;

Considérant que conformément à l'article R. 562-12 du code de l'environnement, après le 1er juillet 2024, si l'ouvrage n'est pas repris dans un système d'endiguement, il devra être neutralisé par le propriétaire pour sa fonction de protection contre les inondations ;

Considérant que Haut-Léon Communauté et Communauté Lesneven Côtes des Légendes sont les autorités identifiées comme compétentes pour la protection contre les inondations sur leurs territoires et que si les collectivités souhaitent utiliser l'ouvrage dans un système d'endiguement, elles doivent conventionner la mise à disposition de l'ouvrage pour l'exercice de la compétence « protection contre les inondations » avant le 28 janvier 2024 pour sa partie domaniale ;

Considérant que les deux EPCI ont fait part de leur intention commune de reprendre la digue Rousseau dans un système d'endiguement et pour porter le projet, de déléguer la compétence « protection contre les inondations » à l'EPAGE : Syndicat des eaux du Bas Léon (SEBL) ;

Considérant que l'ouvrage doit faire l'objet d'une remise en état par des travaux n'entraînant pas de modifications substantielles à l'ouvrage (pas de modification des niveaux de protection) ;

Considérant que les modalités et le chiffrage relatif au financement des travaux par les différents intervenants ne sont pas encore arrêtés ;

Considérant qu'une prorogation de 18 mois a été accordée dans le cadre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement portant la date butoir d'un dépôt de dossier de régularisation au 30 juin 2023 à la demande conjointe des deux EPCI ;

Considérant qu'une demande de dérogation de 6 mois soit au 31 décembre 2023 toujours conjointement à la demande les deux EPCI est rendue nécessaire pour pouvoir mener à bien la constitution du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement, les modalités de financement des travaux, les formalités de transfert de gestion de la compétence PI sur l'ouvrage aux EPCI et de leurs délégations au SEBL ;

Considérant que les collectivités ont mandaté un bureau d'études agréé pour mener à bien la constitution du dossier réglementaire et la réalisation de l'étude de dangers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Régularisation de la digue pour sa partie domaniale

L'aménagement d'une longueur d'environ 400 mètres situé sur les communes de Goulven (sec : B001) et de Tréfléz (sec :AB0114) au lieu dit « la Flèche » et soustrayant une zone aux inondations maritimes est reconnu par antériorité dans la rédaction antérieure à la parution du décret n° 2015-526, comme relevant de la rubrique **3.2.6.0 pour une digue de protection contre les inondations et submersions.**

Article 2: Régularisation du système d'endiguement

Haut-Léon Communauté et Communauté Lesneven Côtes des Légendes, **disposent d'un délai supplémentaire de 6 mois** pour effectuer l'ensemble des démarches permettant le dépôt auprès du guichet unique police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère d'un dossier de demande simplifiée d'autorisation de système d'endiguement de classe C comportant la digue « Rousseau », soit avant le **31 décembre 2023.**

Article 3 : Phase transitoire

La digue visée à l'article 1er est surveillée par les bénéficiaires de l'arrêté à compter de la signature de la convention de superposition d'affectation établie avec le propriétaire de l'ouvrage, et au plus tard à compter du 29 janvier 2024. Ils mettent en œuvre à cet effet l'ensemble des procédures de surveillance permettant la bonne tenue de l'ouvrage et les mesures rendues nécessaires en cas d'alertes et de risques avérés pour la sécurité des personnes et des biens. Dans l'intervalle le propriétaire reste responsable de son bien.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de du Finistère et est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Goulven et de Tréfléz jusqu'au la prise de l'arrêté de régularisation du système d'endiguement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif de Rennes doit être saisi en utilisant l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président de Haut-Léon Communauté, la présidente de Communauté Lesneven Côtes des Légendes, le maire de Goulven, le maire de Treflez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général

François DRAPÉ

